



L'activité accessoire de l'artiste amateur

Il y a, en France, plus de quatre millions d'artistes amateurs exerçant une activité artistique de détente, de loisir, a priori sans conséquence économique autre que celle de leurs propres achats de matériels de dessin, de peinture, etc. Sauf si cette activité procure des revenus. Activité accessoire ?

Si l'artiste amateur vend tout ou partie de sa production artistique, celle-ci fait l'objet d'un échange marchand, source de revenus et entraîne des obligations sociales et fiscales. Juridiquement, cette activité devient ce qu'on appelle une activité accessoire ou occasionnelle en complément d'une activité principale et permanente.

Qu'est-ce qu'une activité accessoire ?

L'administration estime qu'une activité est accessoire quand elle n'a procuré au cours de l'année précédente qu'un revenu annuel inférieur à 4 fois le Smic mensuel. Étant entendu, bien sûr, qu'une activité principale soit réelle et permanente, avec au moins 1 200 heures travaillées dans l'année.

Cette activité accessoire artistique, relève-t-elle des professions libérales ?

L'artiste amateur a de nombreux points communs avec l'artiste professionnel dans sa démarche créative. Il relève effectivement des professions libérales dans la mesure où l'activité intellectuelle est prédominante dans l'exercice de son art. D'ailleurs, ses revenus accessoires, s'ils en a, s'ajoutent sur sa déclaration de revenus pour les impôts, dans ce qu'on appelle les bénéfices non commerciaux accessoires. Mais ce qu'on appelle généralement professions libérales ne concerne que ceux qui en font profession habituelle et permanente.

Quelles sont les conséquences juridiques d'une activité accessoire ?

Du point de vue juridique, l'activité d'artiste amateur n'entraîne aucun statut particulier. C'est une activité civile comme celle des professions libérales mais qui, évidemment, ne peut y être assimilée, ni être réglementée, puisqu'il s'agit d'une activité non habituelle.

Cependant, cette activité, comme toute activité sociale, pourra avoir des conséquences juridiques concernant :

- certaines formes d'organisation sociale, par exemple, en associations...
- le bail de location d'un éventuel local d'activité, qui ne prendra, en aucun cas, la forme de bail professionnel ou commercial,

- les assurances qui couvrent toute activité même ludique ou récréative,
- les problèmes de sécurité et de voisinage, etc.

Les artistes professionnels doivent-ils nourrir des craintes face à cette évolution des artistes amateurs ?

Non, en aucun cas. Les circuits de vente ne sont pas les mêmes. Les contraintes non plus. Et les « productions artistiques » pas comparables.

De plus, cette pratique des amateurs, qui constitue un réel accès à l'art, complète heureusement l'éducation artistique et éveille une majorité de personnes à la création.

Quelle différence y a-t-il entre un artiste libre et un artiste amateur ?

Le statut des artistes libres n'est défini que par opposition aux autres : artistes non inscrits à la Maison des artistes, créateurs en arts appliqués non artisans et qui, pourtant, ne répondent pas à la définition fiscale des artistes-auteurs, producteurs de pièces uniques, non utilitaires, etc. Ils relèvent du statut juridique des professions libérales, en tant que professionnels exerçant une activité habituelle procurant un revenu principal.

Un artiste amateur ne peut pas être assimilé à un artiste libre. Il n'est pas installé en profession libérale. Son véritable statut est déterminé par celui de son activité principale, salariée ou indépendante. Son statut relève de l'activité accessoire.

Michel Allenou,
auteur du *Guide professionnel des artistes* (4^e édition).

Il est possible de commander ce guide (46 euros, frais d'envoi compris) à : Magma éditions, Latrape, 31310 Montesquieu-Volvestre.
Tél. : 05 61 87 03 04 ou 06 85 10 84 37.